

**DÉPARTEMENT
DE LA DROME**

**Commune de
PLAN-DE-BAIX (26400)**

1 place de la Mairie

Secrétariat : jeudi 9h - 12h et vendredi 9h - 12 h
Tel : 04.75.76.42.31 / @ mairie.plande baix@orange.fr

ARRÊTE 2026-08

**PORTANT INTERDICTION DU
BIVOUAC, DU CAMPING ET DE
L'ALLUMAGE DE FEUX SUR LE
PLATEAU DU VELLAN DU 1^{er} mai au 1^{er}
novembre de chaque année**

La Maire de la commune de Plan-de-Baix,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des sites Natura 2000 ; Articles L414-1 à L414-7

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies article L 131-1 et suivants ;

Considérant que le plateau du Vellan constitue un espace naturel remarquable situé en zone Natura 2000 présentant des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire : Site Natura 2000 FR 8201681 ;

Considérant la fragilité écologique du site et la nécessité de préserver les milieux naturels contre les dégradations liées à l'occupation temporaire des lieux ;

Considérant que la période comprise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre correspond à une période de fréquentation accrue du site et à un risque élevé d'incendie en raison des conditions climatiques et de l'état de la végétation ;

Considérant que les pratiques de bivouac, camping sauvage, allumage de feux, barbecues ou réchauds sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des milieux naturels, de générer des déchets (papiers toilette par exemple) et de provoquer des départs de feu ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer ces pratiques afin d'éviter les risques d'incendie liés entre autres aux épisodes de sécheresse préoccupants que la commune est susceptible de connaître, en raison de son climat et du dérèglement climatique ;

Considérant que la Vallée de Gervanne comporte sur son territoire de nombreux hébergements touristiques : campings, chambres d'hôte, gîtes, hôtels, cabanes et hébergements insolites ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du plateau du Vellan situé sur le territoire de la commune de Plan-de-Baix, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Interdiction de bivouac et de camping

Du 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, le bivouac, le camping sous tente, l'installation de campements temporaires ainsi que le stationnement de véhicules aménagés à des fins d'hébergement sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 – Interdiction des feux

Du 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, il est interdit :

- D'allumer tout feu à l'air libre ;
- D'utiliser des barbecues, braseros ou dispositifs assimilés ;
- D'utiliser des réchauds à combustible solide, liquide ou gazeux ;
- De jeter des mégots ou tout autre objet susceptible de provoquer un incendie.

Article 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours, de sécurité civile et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions ;
- Aux agents chargés de la gestion ou de l'entretien du site ;
- Aux personnes expressément autorisées par la commune pour des missions scientifiques, techniques ou de gestion, sous réserve du respect des prescriptions particulières qui leur seront imposées.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires en vigueur et porté à la connaissance du public par une signalisation appropriée aux principaux accès du site.

Le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente, les agents de police judiciaire et les agents assermentés habilités (notamment ceux de OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par voie postale au greffe de la

juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- *Commandant de la brigade de gendarmerie de Crest*
- *Office National de la Biodiversité*
- *Communauté de Communes du val de Drôme*
- *Parc naturel régional du Vercors*
- *SDIS de la Drôme*

Fait à Plan-de-Baix, le 29/06/2026

Le maire,

Jean-François FAURE



ZONE D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

